



## REGLEMENT DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### PREAMBULE

Le SIVOM VKP exerce, pour le compte des communes de Voh, Koné et Pouembout, les compétences de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés.

Le règlement du service des déchets définit les obligations mutuelles du service de collecte des ordures ménagères et de l'abonné,

Ce texte est rendu applicable par la délibération 09/2019 du 20 mars 2019.

En cas de modification des conditions du règlement du service validées par délibération du Conseil Syndical, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné par le SIVOM VKP,

Sont considérés comme abonnés l'ensemble des ménages et des personnes morales disposant d'un logement ou d'un établissement sur le territoire des communes de Voh, Koné et Pouembout, ayant souscrit un abonnement.

### I. LES DECHETS

Les déchets pris en charge par le SIVOM VKP sont les suivants,

#### 1.1. Ordures ménagères

Il s'agit des déchets provenant des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, des débris de vaisselles, des emballages (papiers, cartons, cartonnets, journaux, magazines, prospectus, flacons plastiques, briques alimentaires, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols, bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés). Cette liste est non exhaustive.

Sont assimilés aux déchets ménagers tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,

des écoles, des bureaux, et de tous les bâtiments publics. La qualité des déchets et les quantités produites par les professionnels doivent être équivalentes à celles d'un ménage.

#### 1.2 Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, déchets floraux, déchets organiques.

Les arbres entiers ne sont pas considérés comme des déchets verts. Ils doivent être tronçonnés en petits morceaux afin de pouvoir être collectés.

Les déchets verts ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets de type encombrants ou ordures ménagères.

#### 1.3. Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets volumineux des ménages, tels que notamment :

- le mobilier ;
- les appareils sanitaires et électroménagers;
- les autres déchets ayant un gabarit ne pouvant être contenu dans les bacs de collectes des ordures ménagères et n'étant pas classés comme dangereux au sens de la directive européenne 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.

#### 1.4. Les déchets non-concernés par le service des déchets ménagers et assimilés

Ne sont pas concernés par le service des déchets :

- Les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs
- Les déchets médicaux et médicaments.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, nécessitant des collectes spéciales ne sont pas collectés par le SIVOM VKP. Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies.
- Les animaux morts ou écrasés
- Les objets abandonnés sur la voie publique.
- Les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de déchets assimilés. Les ordures déposées en vrac.
- Les résidus de démolition, de terrassement et de construction (gravas, bois, ferrailles, etc.)
- Les déchets non-issus des ménages (moteurs, pneus, véhicules hors d'usage)

- Les déchets explosifs ou inflammables (batteries, pots de peinture, bidons d'huile, etc.) Les produits de vidange des fosses septiques et des bacs à graisse
- Les déchets issus des activités soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères

### II. SERVICE DE COLLECTE

Le Service des déchets désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Le SIVOM VKP a choisi de déléguer une partie de ce service (collecte des déchets ménagers et collecte des déchets verts et volumineux) à des exploitants.

La relation avec les abonnés (abonnements, facturation, informations, etc.) reste de la compétence du SIVOM VKP.

#### 2.1. Ordures ménagères

L'exploitant assure la collecte des ordures ménagères une à deux fois par semaine selon les zones.

La collecte se fait au porte-à-porte et par points d'apport volontaire. Les dates de collecte sont précisées par affichage dans les lieux publics.

#### 2.2. Déchets verts

La collecte des déchets verts est un service dédié aux abonnés des zones urbaines des villages de Voh Koné et Pouembout.

Les dates de collecte des déchets verts sont disponibles au SIVOM VKP.

Pour être collectés :

- les déchets verts ne doivent contenir ni ordures ménagères ni déchets encombrants, industriels, de chantier ou autres ;
- Les branches issues des travaux d'élagage ou d'abattage doivent être tronçonnées en éléments de moins de 1.5 mètre de long et avoir un diamètre égal ou inférieur à 20 cm ;
- Le volume collecté par abonné à chaque enlèvement ne pourra excéder 3 m<sup>3</sup> ;
- Les déchets verts doivent être déposés sur les trottoirs de manière à laisser la place pour la circulation des piétons. Ils ne doivent en aucun cas

être déposés sur la chaussée. Les déchets ne doivent pas être déposés à proximité d'un équipement sensible (poteau électrique, poteau OPT, transformateur, bouche d'égout,...) ;

- Les déchets verts doivent être déposés devant l'habitation de l'abonné afin d'être identifiables.

Les dates de collectes sont valables à une semaine près car soumises aux aléas de la production de déchets. Les abonnés sont tenus de déposer leurs déchets au plus tôt sept jours avant le début de la collecte.

En cas de dépôt en dehors de cette période ou de non respect des prescriptions ci-dessus, le Maire de la Commune pourra être saisi par le SIVOM VKP pour constater l'infraction.

Le collecteur est tenu de collecter les déchets verts répondant aux descriptions et conditions de dépôt ci-dessus.

#### 2.3. Déchets encombrants

La collecte des déchets ménagers volumineux est un service dédié aux abonnés des zones urbaines des villages de Voh Koné et Pouembout.

La collecte des déchets ménagers volumineux peut être faite de manière occasionnelle sur décision du SIVOM VKP.

La collecte des déchets ménagers volumineux est réalisée sur rendez-vous.

Pour être collectés, les déchets encombrants ne doivent contenir ni ordures ménagères ni déchets verts, industriels ou autres. Les véhicules hors d'usage ne sont pas considérés comme des déchets encombrants.

Les déchets encombrants doivent être déposés sur les trottoirs de manière à laisser la place pour la circulation des piétons. Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur la chaussée.

Le volume ne doit pas dépasser 3 m<sup>3</sup>.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le Maire de la Commune pourra être saisi par le SIVOM VKP pour constater l'infraction.

Le collecteur est tenu de collecter les déchets encombrants répondant aux descriptions et conditions de dépôt ci-dessus.

### III. CONTRAT

Pour bénéficier du Service des déchets, les abonnés doivent souscrire un contrat d'abonnement et payer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

#### 3.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Outre une pièce d'identité, les justificatifs à produire, selon le cas, sont:

- Un titre de propriété
- Une attestation de bail
- Un acte coutumier

Le contrat d'abonnement prend effet à la date:

- soit de l'entrée dans les lieux,
- soit de la mise à disposition d'un bac.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. Les abonnés bénéficient à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Des abonnements temporaires (chantier, évènement public ou privé) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le service de collecte.

#### 3.2. Champ d'application et modalités de paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères REOM

Le service des déchets ménagers et assimilés est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cette redevance comprend :

- la mise à disposition d'un ou plusieurs bacs ;
- la mise à disposition de point d'apport volontaire dans les tribus de Koné et Pouembout ;
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- l'accès aux Centres d'Enfouissement de Voh, Koné et Pouembout ;
- le traitement des déchets collectés ;
- l'ensemble des frais de structure, d'exploitation et de gestion liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance est exigible pour tous les usagers situés dans la zone de collecte des déchets ménagers de Voh, Koné et Pouembout.

Les personnes habitant à plus de 200 m du point de passage des camions de collecte peuvent être exonérées de REOM.

#### 3.2. La résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment auprès du SIVOM VKP, avec un préavis de 10 jours. La facture d'arrêt de compte, établie au prorata du temps écoulé depuis la souscription ou le début de l'année civile, date la plus proche, est alors adressée à l'abonné.

En cas de déménagement, la mise à disposition du bac est généralement maintenue si le successeur de l'abonné s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court (un mois).

La résiliation prend effet, au plus tôt, le jour du dépôt de la demande écrite de l'abonné au SIVOM VKP. L'abonné ne peut ainsi se prévaloir d'un déménagement pour demander une résiliation avec effet rétroactif.

En cas de décès d'un abonné, le contrat est résilié à la date du décès et le bac enlevé.

Le SIVOM VKP peut pour sa part résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service.

Dans le cas où l'abonné n'est pas en mesure de remettre le bac à l'exploitant, il sera facturé selon les tarifs applicables par délibération.

#### 3.3. L'individualisation des contrats en immeuble immobilier de logements d'habitation et ensemble

Le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, qui a opté pour l'individualisation des contrats de collecte des déchets, souscrit un contrat d'abonnement pour les communs de l'immeuble.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque logement de l'immeuble.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats, le contrat d'abonnement pour les communs ne peut être résilié par

le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

#### 3.4. Contrats temporaires

Il peut être souscrit un contrat temporaire à l'occasion d'évènements publics ou privés. Le demandeur doit préciser, une semaine à l'avance, le lieu, la date de début et la durée de mise à disposition du ou des bacs.

Les conditions de ces contrats sont identiques à celles des contrats ordinaires.

#### 3.5 : Concomitance des services

Les abonnés au service de l'eau situés dans les zones qui ne sont pas collectées en bac, sont abonnés d'office au service des déchets (point d'apport volontaire).

Le contrat est réputé conclu pour l'ensemble des Déchets pris en charge dans le règlement de service.

L'abonné pourra toutefois s'affranchir du service des déchets verts dès lors que celui-ci fait l'objet d'une tarification distincte et dans l'un des cas suivants : hors circuit de collecte, logement hors sols faisant partie d'un immeuble collectif, bénéficie d'un système de compostage.

### IV. LA FACTURE

Les abonnés reçoivent, en règle générale, deux factures par an, soit une par semestre.

#### 4.1. La présentation la facture

La facture comporte une rubrique correspondant au volume de bac mis à disposition par le SIVOM VKP. La taxation des éléments de la facture est soumise à la réglementation en vigueur pour les communes. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### 4.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés:

- Par décision annuelle du Conseil syndical
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des déchets, ils seraient répercutés de plein droit sur les factures.

Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du SIVOM VKP.

#### 4.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite, et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Les abonnés peuvent régler leurs factures:

- par prélèvement automatique
- par chèque bancaire ou postal
- en espèces,
- par carte de crédit
- par tous autres moyens qui pourront être mis en œuvre par le SIVOM VKP (sms...)

Les factures sont à régler au Régisseur du SIVOM VKP pendant la période indiquée sur la facture, généralement deux mois. Passé ce délai, les factures sont à régler au Trésor, agence de Koné.

En cas de difficultés financières, les abonnés sont invités à en faire part sans délai au Régisseur. En cas d'erreur dans la facturation, les abonnés doivent s'adresser au régisseur.

### V. LES BACS

#### 5.1. Description

Les bacs sont des conteneurs normalisés d'une contenance de 120, 240 ou 660 litres. Les bacs sont numérotés. Ils sont la propriété de du SIVOM VKP.

#### 5.2. Dotation et retour

Les bacs sont fournis par le SIVOM VKP aux abonnés. La fourniture se fait contre récépissé.

Lors d'une demande de résiliation, le retour du bac est effectué par l'abonné ou récupéré par le SIVOM VKP. Il donne lieu à un constat de l'état du bac effectué contradictoirement par le gestionnaire et l'abonné. Le retour se fait contre récépissé.

#### 5.3. L'entretien et le renouvellement

L'abonné est responsable du nettoyage et doit s'assurer d'un usage normal du bac qui lui est confié.

En cas d'usure normale, le service de collecte réalise gratuitement les opérations de maintenance, remplacement et montage des pièces défectueuses. En cas de vol, de perte ou de dégradation volontaire, l'abonné est assujéti à une redevance de remplacement

dont le montant est fixé par délibération du Conseil syndical.

#### 5.4. Stockage des bacs

Les bacs doivent être stockés par l'abonné sur le domaine privé dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance. Les propriétaires et syndics d'immeubles ou de groupement d'habitations, les collectivités, peuvent stocker les bacs en limite de voie publique, dans un endroit accessible au collecteur, sans que celui soit amené à pénétrer dans le domaine privé.

#### 5.5. Présentation des bacs

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage.

Les sacs, présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématique des bacs, dépôts en dehors des bacs) le SIVOM VKP ajustera le volume du bac après avoir contacté les personnes concernées.

Les bacs seront présentés sur le domaine public au plus près de l'adresse d'affectation des abonnés ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ou non comprises dans la collecte.

#### 5.6. Nature des déchets collectés

Dans le cas où un bac comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'utilisateur sera averti par courrier, appel téléphonique ou par un message laissé sur le bac. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé et les conteneurs ne devront en aucun cas rester sur la voie publique.

#### 5.7. Responsabilité des bacs situés sur le domaine public

Les bacs en dotation individuelle ou des immeubles collectifs restent sous la responsabilité civile de l'abonné, même lorsqu'ils sont déposés sur le domaine public. A ce titre, ils doivent être déposés le plus tard possible et récupérés le plus tôt possible de manière à limiter la gêne pour les usagers des trottoirs. Les bacs ne doivent pas être déposés sur la chaussée.

#### 5.8. Indisponibilité

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, l'abonné ne puisse être doté d'un bac, le SIVOM VKP pourra mettre en œuvre des moyens palliatifs, notamment par une dotation en sacs identifiables, et ce dans l'attente d'une régularisation.

### VI ELIMINATION

Le Service des déchets assure le traitement et l'élimination des déchets collectés.

Des bennes à ordures sont mises à disposition des abonnés à l'entrée des centres d'enfouissement technique de chaque village. En partenariat avec les Communes et la Province Nord, des équipements spécifiques peuvent être mis à disposition sur ces mêmes lieux pour le dépôt de certains déchets non-concernés par le Service des déchets.

Le dépôt des matériaux inertes tels que les gravats ou les sous-produits de terrassement peuvent faire l'objet d'une convention avec le SIVOM dans le cadre de l'aménagement des dépotoirs.

*Historique des textes :*

*Délibération n°14-2018 du 20 juin 2018*

*Délibération n°09-2015 du 29 avril 2015*

*Délibération n°19-2012 du 10 octobre 2012*

*Délibération n°1/2012-SIVOM VKP du 26 janvier 2012*